

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121 N° 4	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 29 no Pepuare 1972	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	-30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 31 déc. Loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (Arrêté de promulgation n° 273 AA du 2 février 1972)	107
1972 3 janv. Loi n° 72-10 relative à la prévention et la répression des infractions en matière de chèques. (Arrêté de promulgation n° 273 AA du 2 février 1972)	110
11 janv. Décret n° 72-38 relatif à l'organisation de la défense dans les domaines sanitaire et social. (Arrêté de promulgation n° 306 AA du 8 février 1972)	114
11 janv. Décret n° 72-50 modifiant le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 274 AA du 2 février 1972)	117

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 23 déc. Arrêté ministériel portant agrément d'une société au bénéfice du régime fiscal de longue durée en Polynésie française. (J.O.-R.F. du 6 février 1972 — page 1411)	118
1972 3 janv. Loi n° 72-3 sur la filiation. (J.O.R.F. du 5 janvier 1972 — page 145)	118

24 janv. Loi organique n° 72-64 modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (J.O.-R.F. du 25 janvier 1972 — page 1004);	127
7 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	127

Actes du Gouvernement Local

1972 19 janv. Arrêté n° 150 AC/DIR/INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Tubuai (Archipel des îles Australes)	128
8 fév. Arrêté n° 307 MM modifiant l'arrêté n° 3102 MM du 28 novembre 1968 portant examens pour l'obtention du permis de conduire en mer et dans les lagons les navires de plaisance à moteur	128
9 fév. Arrêté n° 313 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget territorial, par les agences spéciales de Rikitea (Gambier), de Taiohae, de Ua-Pou et d'Atuona (Îles Marquises), pour l'exercice 1971	129
9 fév. Arrêté n° 314 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-95 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la retenue pour frais d'hospitalisation applicable aux fonctionnaires et agents de l'administration admis dans les formations hospitalières du territoire	129

9 fév.	Arrêté n° 315 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-206 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement de l'exercice 1971	130
9 fév.	Arrêté n° 316 AA/FT rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972	131
9 fév.	Arrêté n° 317 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de l'école primaire de Taravao	132
10 fév.	Arrêté n° 331 FT portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale des Tuamotu-Gambier	133
10 fév.	Arrêté n° 335 TLS portant modification de l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations chirurgicales des travailleurs salariés	133
10 fév.	Arrêté n° 336 FT modifiant les dispositions de l'arrêté n° 341 SG du 23 avril 1932 portant création à Uturoa (île de Raiatea) d'une paierie des îles Sous-le-Vent	134
15 fév.	Arrêté n° 409 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-11 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale	134
16 fév.	Arrêté n° 422 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaïete	135
16 fév.	Arrêté n° 424 TLS portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1972.	136
17 fév.	Arrêté n° 430 CD accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1970, de la perception de Tahiti	136
18 fév.	Arrêté n° 445 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-7 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo P.K. 15	137
21 fév.	Décision n° 453 FT accordant une avance sur subvention	137
22 fév.	Arrêté n° 468 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française	138
22 fév.	Arrêté n° 469 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « La Caravane du Bonheur »	139
22 fév.	Décision n° 470 FT accordant une avance de trésorerie	140
22 fév.	Décision n° 471 FT portant affectation d'un fonds de concours	140
26 fév.	Arrêté n° 499 AA fixant une période d'essai. Extraits	140 141

Administration de la Justice

1972 16 fév.	Décision n° 50 DD/PA	142
--------------	--------------------------------	-----

Commission d'Attribution du Label "Qualité Tahiti"

1972 18 fév.	Décision n° 1 accordant le label « Qualité Tahiti » à M. Boudouani pour sa production d'horloges en nacre	142
--------------	---	-----

Avis officiels

Service des douanes :	
Avis de concours	142
Cours des changes	143
Sept enquêtes de commodo et incommodo	143
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er février 1972	145

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	145
Annonces diverses	147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 273 AA du 2 février 1972 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

1° — la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (en ce qui concerne les articles 3 à 9, 11 à 25, 53 2e alinéa, 74, 79, et 81 alinéa 1er).

2° — la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

(J.O.R.F. n° 3 du 5 janvier 1972 - page 131 et suivantes et page 161 et suivantes).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Création et organisation de la nouvelle profession d'avocat.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 3.— Les avocats sont des auxiliaires de justice. Ils prêtent serment et revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Art. 4.— Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Art. 5.— Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Ils exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal. Toutefois, les avocats exercent ces activités devant tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué.

Par dérogation aux dispositions contenues dans les alinéas précédents, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau et résidant dans le ressort du tribunal de grande instance sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, les avocats établis auprès d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la même cour d'appel pourront être autorisés à diligenter les actes de procédure.

Cette autorisation sera donnée par la cour d'appel.

Art. 6.— Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent, s'ils justifient d'une ancienneté de sept années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Art. 7.— I.— La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

Toutefois, sont compatibles avec l'exercice de cette profession les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

II.— Le préjudice résultant, pour les avocats ayant exercé dans leur ancienne profession les fonctions visées au troisième alinéa du I ci-dessus, de l'impossibilité de transmettre ultérieurement à leurs successeurs leur clientèle dans ces fonctions, est indemnisé dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 8.— L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'associations ou au sein de sociétés civiles professionnelles, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

Pour assurer aux collaborateurs d'un autre avocat ou groupe d'avocats une équitable rémunération et garantir leur indépendance, un contrat de collaboration devra être établi.

Les sociétés civiles professionnelles d'avocats, d'agréés et d'avoués titulaires ou non d'office, constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du décret relatif aux sociétés civiles professionnelles de la nouvelle profession d'avocat pour mettre leurs statuts en harmonie avec les règles de la nouvelle profession ou se dissoudre.

Cette mise en harmonie n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Aucune société civile professionnelle ne peut être constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, si ce n'est dans le ressort de la même cour d'appel.

Une société civile professionnelle ne peut postuler auprès d'un tribunal que par le ministère d'un associé inscrit à un barreau établi près cette juridiction.

Art. 9.— L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président.

Chapitre II

De l'organisation et de l'administration de la profession.

Art. 11.— Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français, sous réserve des conventions internationales ;

2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;

3° Etre titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

4° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

6° N'avoir pas été frappé de la faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou, dans le régime antérieur, été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

Art. 12.— Sous réserve des dérogations réglementaires, l'avocat reçoit une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique dispensé au cours d'un stage.

Art. 13.— L'enseignement professionnel est assuré par des centres de formation professionnelle.

Leur fonctionnement est assuré par la collaboration de la profession, des magistrats et de l'université ; il peut faire l'objet de conventions conformément aux dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Le financement en sera assuré avec la participation de l'Etat, conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 14.— I.— Un centre de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel. Plusieurs centres limitrophes de formation professionnelle d'avocat peuvent, par décision de leurs conseils, se grouper et organiser par délibération conjointe, un centre régional de formation professionnelle.

Un centre régional de formation professionnel peut, pareillement, être institué par délibération unanime des conseils de l'ordre des barreaux intéressés.

Des sections locales du centre de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités d'études et de recherches juridiques.

II.— Le centre de formation professionnelle est chargé :

De participer à la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

D'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats.

III.— Le centre de formation professionnelle d'avocat est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par le décret visé à l'article 53.

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre de formation professionnelle.

Il établit le budget du centre professionnel de stage. Il dresse, pour le 1er février de chaque année, le bilan des opérations pour l'année précédente qu'il communique à tous les barreaux de son ressort et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15.— Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et renouvelable par tiers chaque année. Le conseil de l'ordre est présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans dans les mêmes conditions.

Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par les avocats inscrits et par le procureur général.

Art. 16.— Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à huit et qui n'aurait pas usé de la faculté de se regrouper prévue à l'article 15, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de grande instance.

Art. 17.— Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2° D'exercer la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8° D'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9° De vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, personnes physiques ou morales, et la constitution des garanties imposées par l'article 27 et par les décrets visés à l'article 53 ;

10° Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Art. 18.— Les ordres des avocats mettent en oeuvre, par délibération conjointe et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêt commun, tels : l'informatique, la formation professionnelle, la représentation de la profession, le régime de la garantie.

Art. 19.— Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cours d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la cours d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Art. 20.— Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

Art. 21.— Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers.

Chapitre III

De la discipline.

Art. 22.— Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit à l'initiative du bâtonnier.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Art. 23.— Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes.

Art. 24.— La décision du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général.

Art. 25.— Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis, à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du ministère public, s'il en existe, et après avoir entendu le bâtonnier ou son représentant.

En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 53.— Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils précisent notamment :

2° Les règles de déontologie, ainsi que la procédure et les sanctions disciplinaires ;

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 74.— Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres et profession réglementés par la présente loi, sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 1er, du code pénal.

Art. 79.— Sous réserve de ses dispositions particulières prévoyant une date différente, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1972.

Art. 81.— Les dispositions des articles 3 à 9, 11 à 25, 53 (2°), 74 et 79 sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, ainsi qu'au territoire français des Afars et des Issas, sous réserve des matières relevant de la compétence des assemblées territoriales et de la Chambre des députés de ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

LOI n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Article 1er.— Dans le chapitre Ier, après l'article 12, il est inséré un article 12-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-1.— Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 6 (alinéa 3).

« La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 29.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Art. 2.— Dans le chapitre Ier, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-2.— Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ».

Art. 3.— L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32.— Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition ».

Art. 4.— Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1.— La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours francs prévu à l'article 74 ci-après, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté ».

Art. 5.— L'article 63 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 63.— Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des endosseurs ».

Art. 6.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 64 sont abrogés.

Art. 7.— Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66.— Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1er), est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Art. 67.— Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article ».

Art. 8.— Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 77 ci-après :

« Art. 68.— Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66 et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal et des articles 734 et suivants du code de procédure pénale, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 ni être assortie de sursis pour cette part. Il en est de même lorsque les faits prévus aux 1° et 2° de l'article 67 sont punis de peines de police.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1er) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent.

« Art. 69.— Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Art. 70.— Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69 le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Art. 71.— Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Art. 72.— Tous les faits punis de peines correctionnelles par les articles 66 à 71 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont punis de peines de police.

« Art. 73.— A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire une somme égale au montant du chèque lorsque ce dernier n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« Art. 74.— Lorsque, au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« Et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 (alinéas 1er et 3) du code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 75.— Est passible d'une amende de 2.000 F à 60.000 F :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71.

« Art. 76.— Nonobstant les dispositions de l'article 522 du code de procédure pénale, le tribunal de police de la résidence du prévenu est également compétent pour connaître des contraventions en matière de chèques.

« Art. 77.— La Banque de France assure la centralisation des déclarations d'incidents de paiement de chèques et est habilitée à diffuser ces renseignements auprès des établissements et personnes sur qui les chèques peuvent être tirés.

« Elle informe le procureur de la République de tout refus de paiement total ou partiel d'un chèque motivé par l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, sauf si, en application de l'article 74, l'action publique ne peut être exercée.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 70 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 71 et les communique au procureur de la République.

« Les attributions dévolues par les alinéas ci-dessus à la Banque de France sont, dans les départements et territoires d'outre-mer, exercées par les établissements ayant reçu le privilège d'émission.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

TITRE II

Modifications du code des postes et télécommunications.

(Première partie).

Art. 9.— Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 101-1.— Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ».

Art. 10.— Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 103-1.— La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans le délai de dix jours prévu à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté ».

Art. 11.— Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions concernant les attributions dévolues à la Banque de France, ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Art. 12.— L'article L. 106 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 106.— Tout chèque postal barré ou non pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le centre de chèques postaux intéressé si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de remplacer ce chèque par un chèque émis sur sa propre caisse.

« La provision du chèque postal certifié reste bloquée jusqu'à l'expiration du délai de validité du titre.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13.— Après l'article L. 106, il est inséré un article L. 106-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 106-1.— Il n'est admis d'opposition par le tireur au paiement d'un chèque postal présenté par le bénéficiaire qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens au porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 14.— L'article 1er de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1er.— Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1er ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 15.— Sont abrogés :

La loi du 28 février 1941 relative à la certification du chèque ;

L'article 9 de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements ;

L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises ;

Le 2 de l'article 1840 M du code général des impôts.

TITRE IV

Application dans les territoires d'outre-mer.

Art. 16.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 8 en tant qu'il concerne l'article 76 du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 19. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les territoires d'outre-mer, la rédaction suivante :

« Art. 67.— Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 F à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du code pénal, il y a récidive des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal.

« Art. 68.— Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66, et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 (alinéa 1er) ni être assortie du sursis pour cette part.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1er) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent. »

« Art. 70.— Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe. »

« Art. 72.— Toutes les infractions prévues par les articles 66 à 71 sont considérées, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant un même délit. »

« Art. 74.— Lorsque au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« Et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déférés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié, à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 17.— Les articles L. 99 à L. 109 du code des postes et télécommunications sont étendus aux territoires d'outre-mer, sous réserve des modifications suivantes :

1° A l'article L. 103, les mots « le tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots « le tribunal de première instance » ; -

2° A l'article L. 107, les mots « les dispositions de l'article L. 113 » sont remplacés par les mots « les dispositions relatives aux mandats » ; -

3° A l'article L. 109, les mots « Est acquis au budget annexe des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots « Est acquis suivant le cas au budget de l'office des postes et télécommunications ou au budget du territoire ». -

Art. 18.— Les articles 3 (alinéas 1er et 2), 9, 12, 13 (alinéa 2), 19, 25 (alinéa 2) et 28 du décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires d'outre-mer sont abrogés. -

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 19.— I.— Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1er janvier 1973.

II.— Les dispositions des articles 2, 8 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 76 du décret du 30 octobre 1935, 9, 13, 14 en tant qu'il concerne l'article 1er (alinéa 1er) de la loi du 1er février 1943, et celles du présent article entreront en vigueur le 1er avril 1972.

III.— A compter du 1er avril 1972 et jusqu'à la date déterminée par le décret prévu au paragraphe I, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1er) du code pénal :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retire après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 F ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation :

« 1° Ceux, et leurs complices, qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F ;

« 2° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Toutefois, le prévenu sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, s'il apporte la

preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque. Cette condamnation ne donnera pas lieu à l'établissement de la fiche du casier judiciaire prévue à l'article 768 du code de procédure pénale et sera sans effet pour l'application des dispositions concernant la récidive.

« Sont également passibles des mêmes peines, quel que soit le montant du chèque :

1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Tous les faits sanctionnés de peines correctionnelles par le présent article sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont sanctionnés de peines de police.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des postes et télécommunications,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,
Michel COINTAT.

ARRETE n° 306 AA du 8 février 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 72-38 du 11 janvier 1972 relatif à l'organisation de la défense dans les domaines sanitaire et social.

(J.O.R.F. n° 12 du 15 janvier 1972 — pages 666, 667).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-38 du 11 janvier 1972 relatif à l'organisation de la défense dans les domaines sanitaire et social.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, modifiée et complétée par la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, portant organisation générale de la défense, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 57-377 du 26 mars 1957 portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 53-1110 du 14 novembre 1953 fixant les modalités de constitution et de conservation des stocks de médicaments et autres articles prévus par la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du titre V de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, concernant l'affectation dans le service de défense et le statut de défense ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative, et n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale ;

Vu le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 portant réorganisation et fixant les attributions des services extérieurs de l'Etat chargés de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des transports pour la défense ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le ministre chargé de la santé publique prépare et applique les mesures de défense en matière sanitaire intéressant la population civile.

Dans les conditions prévues par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de protection de la population et il contribue à l'organisation de l'action sociale en faveur des populations déplacées ou sinistrées.

A cet effet, il a notamment pour mission :

D'assurer la protection à l'égard des dangers résultant de toutes les formes d'agression, des malades et du personnel hospitalier, des pensionnaires et du personnel des établissements à caractère social ;

De maintenir l'efficacité des mesures prophylactiques et la qualité des soins dispensés à la population ;

D'organiser et d'assurer les soins aux victimes civiles et, le cas échéant, de contribuer au traitement des victimes militaires en application des accords d'aide réciproque conclus ou à conclure avec le ministre chargé des armées ;

D'animer les recherches scientifiques qui ont pour but d'augmenter l'efficacité des mesures de défense dans le domaine de la protection sanitaire de la population civile.

Art. 2.— Pour la préparation et l'exécution des mesures de défense lui incombant, le ministre chargé de la santé publique est assisté d'un haut fonctionnaire de défense. Un officier général ou supérieur du service de santé des armées, désigné sur décision conjointe du ministre chargé des armées et du ministre chargé de la santé publique est placé auprès de ce haut fonctionnaire, pour assurer la liaison et faciliter la coopération entre les services de santé civil et militaire.

Pour ces mêmes fonctions, le ministre chargé de la santé publique dispose non seulement de l'ensemble des services et organismes relevant de son autorité mais également de ceux placés sous son contrôle.

Dans chaque zone de défense, le préfet de zone dirige l'action des préfets de région et des préfets de département et assure la coordination des mesures prescrites par le ministre chargé de la santé publique ; il est conseillé sur le plan technique par le médecin inspecteur régional de la santé et le pharmacien inspecteur régional de la santé en fonctions au chef-lieu de la zone, et est assisté par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale également en fonctions au chef-lieu de la zone. Celui-ci se tient en liaison avec le service de santé des armées pour que soit facilitée la coopération entre les services de santé civil et militaire.

Dans chaque circonscription d'action régionale, le préfet oriente et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des plans sanitaires départementaux de défense selon

les directives du ministre chargé de la santé publique ; il est conseillé et assisté dans des conditions analogues à celles exposées au paragraphe précédent.

Dans chaque département, le préfet est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures prescrites par le ministre chargé de la santé publique : il met en œuvre le plan sanitaire départemental de défense ; il est conseillé sur le plan technique par le médecin inspecteur départemental de la santé et est assisté par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3.— En dehors des structures et services permanents décrits à l'article 2 ci-dessus, le ministre chargé de la santé publique dispose, dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, de formations sanitaires civiles de défense.

Ces formations comprennent notamment :

Des équipes sanitaires mobiles, chargées de donner les premiers soins aux victimes, de déployer des postes de secours, d'établir des relais sanitaires le long des itinéraires d'évacuation et d'appliquer les mesures prophylactiques nécessaires ;

Des formations de soins, composées entre autres d'établissements sanitaires existants et d'établissements complémentaires, réunis le cas échéant en groupements hospitaliers ;

Des unités sanitaires de transport.

Ces formations sont placées sous l'autorité des préfets qui sont assistés des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale qui en assurent l'administration et qui sont conseillés sur le plan technique par les médecins inspecteurs départementaux de la santé qui en assurent la direction opérationnelle.

Les directeurs des établissements hospitaliers et sanitaires placés sous l'autorité des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et sous le contrôle des médecins inspecteurs départementaux de la santé ainsi que des pharmaciens inspecteurs de la santé :

Préparent la mobilisation de ces établissements et éventuellement des établissements complémentaires qui leur seraient rattachés ;

Etablissent et tiennent à jour leurs journaux de mobilisation ;

Assument toutes missions de soutien à l'égard des formations sanitaires de défense, et notamment l'administration des personnels, le stockage et l'entretien des matériels, les réapprovisionnements. Cette mesure s'applique pareillement aux organismes qui ont pris en charge des postes de secours mobiles.

Art. 4.— Pour assurer dans le cadre de la défense civile le fonctionnement des services placés sous son autorité ou son contrôle direct, et pour assurer notamment le fonctionnement des formations sanitaires civiles de défense, le ministre chargé de la santé publique dispose des personnels appartenant aux catégories professionnelles visées par le code de la santé publique et le code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que des personnels qui concourent à l'action sociale ; il peut mettre certains de ces personnels à la disposition d'autres ministres. Il peut utiliser d'autres catégories de personnels, mis à sa disposition, le cas échéant, par les ministres dont ceux-ci relèvent et auxquels il a fait connaître ses besoins.

Il établit et tient à jour, dès le temps de paix, un recensement des personnels visés aux livres IV, V et IX du code de la santé publique et au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale.

Il prépare la mise à sa disposition des personnels qui lui sont nécessaires pour assumer ses tâches de défense :

Soit en préparant leur réquisition ;

Soit en préparant leur mise sous statut de défense, par le moyen de l'affectation de défense individuelle ou collective dans les conditions fixées par le décret susvisé du 23 novembre 1962.

Le ministre chargé de la santé publique assigne aux personnels mentionnés à l'alinéa précédent les emplois de défense qu'il lui incombe de pourvoir. Il assure leur instruction et organise à cette fin des stages dans des établissements qui relèvent de son autorité ou qui relèvent d'autres ministres, par accord avec ceux-ci.

Art. 5.— Le ministre chargé de la santé publique, agissant en liaison avec les ministres intéressés, détermine et harmonise les missions de défense et les activités des associations ou organismes qui concourent à la protection sanitaire et sociale de la population civile.

Art. 6.— Les ressources matérielles dont dispose le ministre chargé de la santé publique pour assumer ses responsabilités de défense comprennent :

Des locaux, installations, matériels et approvisionnements des établissements sanitaires et sociaux civils ; des stocks de médicaments, de produits utilisés par les services d'hygiène, de pansements et de matériels sanitaires existant chez les grossistes et détaillants et, en accord avec le ministre chargé de l'industrie, chez les fabricants, sous réserve que soient satisfaits par priorité les besoins des armées dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret du 29 juin 1962 susvisé ;

Des approvisionnements visés ci-après à l'article 7 ;

Des ressources mises à sa disposition, sur sa demande, en application d'accords conclus, le cas échéant, avec d'autres ministres.

Le ministre chargé de la santé publique dresse et tient à jour le recensement des établissements sanitaires et sociaux civils existants publics et privés, ainsi que celui des immeubles non retenus par les armées susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins de la défense dans le domaine sanitaire et social civil ; il prend toutes les mesures administratives et techniques nécessaires à leur fonctionnement.

Dans les établissements visés ci-dessus ainsi que chez les grossistes et les détaillants, le ministre chargé de la santé publique peut prescrire ou provoquer toute mesure de recensement qu'il juge nécessaire ; il peut leur imposer à tout moment la constitution et l'entretien de stocks et, dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959, le transfert de ces stocks hors de certaines zones. En accord avec le ministre chargé de l'industrie, les mêmes obligations peuvent être imposées aux fabricants en ce qui concerne les médicaments, les produits utilisés par les services d'hygiène, les pansements et les matériels sanitaires.

Art. 7.— En vue de maintenir en toutes circonstances les approvisionnements du pays en médicaments, en produits utilisés par les services d'hygiène, en pansements et en matériels sanitaires à un niveau correspondant aux besoins, le ministre chargé de la santé publique :

Fait connaître ses besoins en précisant leur ordre d'urgence, aux ministres responsables des ressources ;

Est consulté sur les mesures à prendre pour préparer à leurs tâches de défense les entreprises concourant à la fabrication des produits et articles visés au présent article ;

Provoque éventuellement les mesures d'importation nécessaires à la constitution de ces approvisionnements et est associé au contrôle de l'activité du groupement d'importation des produits destinés à la droguerie pharmaceutique et à la pharmacie.

Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 et lorsque la mise en vigueur de plans de fabrications s'avère nécessaire, il établit ces plans conjointement avec le ministre de l'industrie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériels et équipements spécifiquement militaires, lesquels ressortissent aux responsabilités du ministre chargé des armées.

En liaison éventuellement avec d'autres ministres, le ministre chargé de la santé publique prépare les approvisionnements nécessaires à sa mission d'aide sociale.

Art. 8.— Le ministre chargé de la santé publique détermine les moyens, notamment de transport et de transmission qui lui seront nécessaires pour faire face à ses obligations de défense.

Il poursuit, auprès des ministres intéressés, la mise à sa disposition de ces moyens qui lui seront affectés, les uns en permanence, les autres en fonction de ses besoins et pour le temps nécessaire.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Des décrets pourront, en tant que de besoin, apporter les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 10.— Sont abrogés le décret n° 51-497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre et le décret n° 52-572 du 21 mai 1952 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 11.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre des postes et télécommunications, le ministre des transports et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
François ORTOLI.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Albin CHALANDON.

Le ministre des postes et télécommunications,
Robert GALLEY.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

ARRETE n° 274 AA du 2 février 1972 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret n° 72-50 du 11 janvier 1972 modifiant le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 16 du 20 janvier 1972 — pages 851, 852).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-50 du 11 janvier 1972 modifiant le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 60-1243 du 23 novembre 1960 relatif à l'organisation du commandement dans les départements du groupe Antilles-Guyane ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 2 du décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 est modifié comme suit :

« Art. 2.— Les zones prévues à l'article 23 de l'ordonnance susvisée sont dites Zones de défense.

« Les départements et territoires d'outre-mer suivants constituent cinq zones de défense définies ci-après :

« Zone des Antilles-Guyane (siège à Fort-de-France), correspondant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ;

« Zone du Sud de l'océan Indien (siège à Saint-Denis-de-la Réunion), correspondant au département de la Réunion, au territoire des Comores et à celui des Terres australes et antarctiques françaises ;

« Zone de la Nouvelle-Calédonie (siège à Nouméa), correspondant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ;

« Zone de Polynésie française (siège à Papeete), correspondant au territoire de la Polynésie française ;

« Zone du territoire français des Afars et des Issas (siège à Djibouti), correspondant au territoire français des Afars et des Issas ».

Art. 2.— L'article 3 du décret du 3 janvier 1964 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 3.— Les pouvoirs du haut fonctionnaire de zone dont les attributions sont définies à l'article 23 de l'ordonnance susvisée du 7 janvier 1959 sont exercées par :

« Le secrétaire général des départements d'outre-mer, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, ou, en son absence, le préfet de la Martinique, pour la zone Antilles-Guyane ;

« Le secrétaire général des départements d'outre-mer, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, ou, en son absence, le préfet de la Réunion, pour la zone du Sud de l'océan Indien ;

« Le haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, pour la zone de la Nouvelle-Calédonie ;

« Le gouverneur de la Polynésie française, pour la zone de la Polynésie française ;

« Le haut-commissaire de la République dans le territoire français des Afars et des Issas, pour la zone du territoire français des Afars et des Issas.

« Toutefois, un délégué du Gouvernement peut être investi des fonctions de haut fonctionnaire de zone dans une ou plusieurs des zones de défense précitées par décret pris en conseil des ministres ».

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 3 janvier 1964 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les fonctions de commandant de zone de défense sont exercées respectivement par les officiers généraux ou supérieurs :

« Commandant supérieur des forces armées du groupe Antilles-Guyane pour la zone des Antilles-Guyane ;

« Commandant supérieur des forces françaises du Sud de l'océan Indien pour la zone du Sud de l'océan Indien ;

« Commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie pour la zone de la Nouvelle-Calédonie ;

« Commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française pour la zone de la Polynésie française ;

« Commandant supérieur des forces armées du territoire français des Afars et des Issas pour la zone du territoire français des Afars et des Issas ».

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles du décret du 23 novembre 1960 susvisé relatives au titre de l'officier général commandant les forces stationnées dans les Antilles-Guyane.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 23 décembre 1971 portant agrément d'une société au bénéfice du régime fiscal de longue durée en Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances en date du 23 décembre 1971, la Société Travelodge Tahiti S. A., société dont le siège social est situé au 3, avenue Bruat, à Papeete (Polynésie française) est agréée pour bénéficier du régime fiscal de longue durée institué en Polynésie française.

Le bénéfice de ce régime fiscal de longue durée est applicable aux opérations décrites dans le document joint à la demande de la Société Travelodge Tahiti S. A., à savoir :

L'achat du terrain ;

Les bâtiments principaux de l'hôtel et ses annexes comportant 300 chambres ;

Une piscine ;

Le mobilier et les fournitures d'agencement.

LOI n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le titre septième (De la paternité et de la filiation) au livre Ier du code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SEPTIEME

DE LA FILIATION

CHAPITRE Ier

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

SECTION PREMIERE

Des présomptions relatives à la filiation.

« Art. 311.— La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

« La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

« La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

« Art. 311-1.— La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il est dit appartenir.

« La possession d'état doit être continue.

« Art. 311-2.— Les principaux de ces faits sont :

« Que l'individu a toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

« Que ceux-ci l'ont traité comme leur enfant, et qu'il les a traités comme ses père et mère ;

« Qu'ils ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

« Qu'il est reconnu pour tel, dans la société et par la famille ;

« Que l'autorité publique le considère comme tel.

« Art. 311-3.— Les parents ou l'enfant, peuvent demander au juge des tutelles que leur soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72 du présent code, un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire ;

« Sans préjudice de tous autres moyens de preuve auxquels ils pourraient recourir pour en établir l'existence en justice, si elle venait à être contestée.

Section II

Des actions relatives à la filiation.

« Art. 311-4.— Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

« Art. 311-5.— Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

« Art. 311-6.— En cas de délit portant atteinte à la filiation d'un individu, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

« Art. 311-7.— Toutes les fois qu'elles ne sont pas enfermées par la loi dans des termes plus courts, les actions relatives à la filiation se prescrivent par trente ans à compter du jour où l'individu aurait été privé de l'état qu'il réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

« Art. 311-8.— L'action qui appartenait à un individu quant à sa filiation ne peut être exercée par ses héritiers qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité ou son émancipation.

« Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

« Art. 311-9.— Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation.

« Art. 311-10.— Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties ; mais celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition.

« Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

« Art. 311-11.— Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause.

« Art. 311-12.— Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe, en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.

« A défaut d'éléments suffisants de conviction, ils ont égard à la possession d'état.

« Art. 311-13.— Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

Section III

Du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation.

« Art. 311-14.— La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

« Art. 311-15.— Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

« Art. 311-16.— Le mariage emporte légitimation lorsque, au jour où l'union a été célébrée, cette conséquence est admise, soit par la loi régissant les effets du mariage, soit par la loi personnelle de l'un des époux, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« La légitimation par autorité de justice est régie, au choix du requérant, soit par la loi personnelle de celui-ci, soit par la loi personnelle de l'enfant.

« Art. 311-17.— La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

« Art. 311-18.— L'action à fins de subsides est régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur.

CHAPITRE II

De la filiation légitime.

Section première

De la présomption de paternité.

« Art. 312.— L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

« Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

« Art. 313.— En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance autorisant les époux à résider séparément, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.

« Art. 313-1.— La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

« Art. 313-2.— Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles précédents, la filiation de l'enfant est établie à l'égard de la mère comme s'il y avait eu désaveu admis en justice.

« Chacun des époux peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

« Art. 314.— L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

« Le mari, toutefois, pourra le désavouer selon les règles de l'article 312.

« Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

« Art. 315.— La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

« Art. 316.— Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ;

« S'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour,

« Et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée.

« Art. 316-1.— Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

« Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

« Art. 316-2.— Tout acte extrajudiciaire contenant désaveu de la part du mari ou contestation de légitimité de la part des héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi d'une action en justice dans le délai de six mois.

« Art. 317.— L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur *ad hoc*, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.

« Art. 318.— Même en l'absence de désaveu, la mère pourra contester la paternité du mari, mais seulement aux fins de légitimation, quand elle se sera, après dissolution du mariage, remariée avec le véritable père de l'enfant.

« Art. 318-1.— A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

« Art. 318-2.— Il est statué sur les deux demandes par un seul et même jugement, qui ne peut accueillir la contestation de paternité que si la légitimation est admise.

Section II

Des preuves de la filiation légitime.

« Art. 319.— La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil.

« Art. 320.— A défaut de ce titre, la possession de l'état d'enfant légitime suffit.

« Art. 321.— Il n'y a de possession d'état d'enfant légitime qu'autant qu'elle rattache l'enfant indivisiblement à ses père et mère.

« Art. 322.— Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

« Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

« Art. 322-1.— Toutefois, s'il est allégué qu'il y a eu supposition d'enfant, ou substitution, même involontaire, soit avant, soit après la rédaction de l'acte de naissance, la preuve en sera recevable et pourra se faire par tous moyens.

« Art. 323.— A défaut de titre et de possession d'état, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit sans indication du nom de la mère, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

« La preuve par témoins ne peut, néanmoins, être admise que lorsqu'il existe, soit un commencement de preuve par écrit, soit des présomptions ou indices assez graves pour en déterminer l'admission.

« Art. 324.— Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

« Art. 325.— La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

« Si le mari n'a pas été mis en cause dans l'instance en réclamation d'état, il peut contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a eu connais-

sance du jugement passé en force de chose jugée accueillant la demande de l'enfant.

« Art. 326.— Sans attendre qu'une réclamation d'état soit intentée par l'enfant, le mari peut, par tous moyens, contester sa paternité dans un délai de six mois à compter du jour où il a connu la naissance.

« Art. 327.— Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état.

« Art. 328.— Les époux, séparément ou conjointement, peuvent, en rapportant la preuve prévue à l'article 323 ci-dessus, réclamer un enfant comme étant le leur ; mais si celui-ci a déjà une autre filiation établie, ils doivent préalablement en démontrer l'inexactitude, à supposer que l'on soit dans l'un des cas où la loi autorise cette démonstration.

Section III

De la légitimation.

« Art. 329.— La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels, pourvu que, soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.

« Art. 330.— La légitimation a lieu, soit par mariage des parents, soit par autorité de justice.

§ 1er.— De la légitimation par mariage.

« Art. 331.— Tous les enfants nés hors mariage sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère.

« Si leur filiation n'était pas déjà établie, ces enfants font l'objet d'une reconnaissance au moment de la célébration du mariage. En ce cas, l'officier de l'état civil qui procède à la célébration constate la reconnaissance et la légitimation dans un acte séparé.

« Art. 331-1.— Quand la filiation d'un enfant naturel n'a été établie à l'égard de ses père et mère ou de l'un d'eux que postérieurement à leur mariage, la légitimation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement.

« Ce jugement doit constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

« Art. 331-2.— Toute légitimation est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

« Cette mention peut être requise par tout intéressé. Dans le cas de l'article 331, l'officier de l'état civil y pourvoit lui-même, s'il a eu connaissance de l'existence des enfants.

« Art. 332.— La légitimation peut avoir lieu après la mort de l'enfant, s'il a laissé des descendants ; elle profite alors à ceux-ci.

« Art. 332-1.— La légitimation confère à l'enfant légitimé les droits et les devoirs de l'enfant légitime.

« Elle prend effet à la date du mariage.

§ 2.— De la légitimation par autorité de justice.

« Art. 333.— S'il apparaît que le mariage est impossible entre les deux parents, le bénéfice de la légitimation pourra encore être conféré à l'enfant par autorité de justice pourvu qu'il ait, à l'endroit du parent qui la requiert, la possession d'état d'enfant naturel.

« Art. 333-1.— La requête aux fins de légitimation est formée par l'un des deux parents ou par les deux conjointement devant le tribunal de grande instance.

« Art. 333-2.— Si l'un des parents de l'enfant se trouvait, au temps de la conception, dans les liens d'un mariage qui n'est pas dissous, sa requête n'est recevable qu'avec le consentement de son conjoint.

« Art. 333-3.— Le tribunal vérifie si les conditions de la loi sont remplies et, après avoir reçu ou provoqué, le cas échéant, les observations de l'enfant lui-même, de l'autre parent quand il n'est pas partie à la requête, ainsi que du conjoint du requérant, il prononce, s'il l'estime justifiée, la légitimation.

« Art. 333-4.— La légitimation par autorité de justice prend effet à la date de la décision qui la prononce définitivement.

« Si elle a eu lieu à la requête d'un seul des parents, elle n'a point d'effet à l'égard de l'autre ; elle n'emporte pas modification du nom de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal.

« Art. 333-5.— Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père ; s'il est mineur, il est statué sur sa garde par le tribunal, comme en matière de divorce.

« Art. 333-6.— Les dispositions des articles 331-2, 332 et 332-1, alinéa 1er, sont applicables à la légitimation par autorité de justice.

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

Section I

Des effets de la filiation naturelle et de ses modes d'établissement en général.

« Art. 334.— L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

« Art. 334-1.— L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ; le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

« Art. 334-2.— Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

« Si l'enfant a plus de quinze ans, son consentement personnel est nécessaire.

« Art. 334-3.— Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal de grande instance.

« L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité soit une modification apportée à son état.

« Art. 334-4.— La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. Elle ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement.

« Art. 334-5.— En l'absence de filiation paternelle établie, le mari de la mère peut conférer, par substitution, son propre nom à l'enfant par une déclaration qu'il fera conjointement avec la mère, sous les conditions prévues à l'article 334-2 ci-dessus.

« L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal de grande instance, dans les deux années suivant sa majorité.

« Art. 334-6.— Les règles d'attribution du nom prévues aux articles précédents ne préjudicient point aux effets de la possession d'état.

« Art. 334-7.— Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

« Art. 334-8.— La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

« Art. 334-9.— Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

« Art. 334-10.— S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 ci-dessus pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.

Section II

De la reconnaissance des enfants naturels.

« Art. 335.— La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance.

« Art. 336.— La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

« Art. 337.— L'acte de naissance portant l'indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état.

« Art. 338.— Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, une reconnaissance rend irrecevable l'établissement d'une autre filiation naturelle qui la contredirait.

« Art. 339.— La reconnaissance peut être contestée par toutes personnes qui y ont intérêt, même par son auteur.

« L'action est aussi ouverte au ministère public, si des indices tirés des actes eux-mêmes rendent invraisemblable la filiation déclarée.

« Quand il existe une possession d'état conforme à la reconnaissance et qui a duré dix ans au moins depuis celle-ci, aucune contestation n'est plus recevable, si ce n'est de la part de l'autre parent, de l'enfant lui-même ou de ceux qui se prétendent les parents véritables.

Section III

Des actions en recherche de paternité et de maternité.

« Art. 340.— La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée :

« 1° Dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque l'époque des faits se rapportera à celle de la conception ;

« 2° Dans le cas de séduction, accomplie à l'aide de manœuvre dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles ;

« 3° Dans le cas où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propres à établir la paternité d'une manière non équivoque ;

« 4° Dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage, impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables et continues.

« 5° Dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père.

« Art. 340-1.— L'action en recherche de paternité ne sera pas recevable :

« S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu, à moins qu'il ne résulte d'un examen des sangs ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père ;

« 2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père ;

« 3° Si le père prétendu établit par un examen des sangs ou par toute autre méthode médicale certaine qu'il ne peut être le père de l'enfant.

« Art. 340-2.— L'action n'appartient qu'à l'enfant.

« Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

« Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent code.

« Art. 340-3.— L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; si les héritiers ont renoncé à la succession, contre l'Etat.

« Art. 340-4.— L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

« Toutefois, dans les quatrième et cinquième cas de l'article 340 elle peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

« Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent sa majorité.

« Art. 340-5.— Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.

« Art. 340-6.— Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-3 et 374.

« Art. 340-7.— En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si

les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.

« Art. 341.— La recherche de la maternité est admise.

« L'enfant qui exerce l'action sera tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue est accouchée.

« Il sera reçu à le prouver en établissant qu'il a, à l'égard de celle-ci, la possession d'état d'enfant naturel.

« A défaut, la preuve de la filiation pourra être faite par témoins, s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit, au sens de l'article 324 ci-dessus.

Section IV

De l'action à fins de subsides.

« Art. 342.— Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

« Art. 342-1.— L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état.

« Art. 342-2.— Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

« La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

« Art. 342-3.— Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-11 ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur encontre, ou si des engagements ont été pris antérieurement par eux.

« Cette indemnité sera recouvrée par l'aide sociale à l'enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique, ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par décret.

« Les dispositions régissant les subsides sont, pour le surplus, applicables à cette indemnité.

« Art. 342-4.— Le défendeur peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche.

« Art. 342-5.— La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus.

« Art. 342-6.— Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

« Art. 342-7.— Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

« Art. 342-8.— La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

« L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur. »

Art. 2.— Les premier et second alinéas de l'article 311 du code civil, au livre Ier (titre VI, Du divorce) formeront désormais l'article 310-1; le troisième alinéa formera l'article 310-2; le quatrième alinéa formera l'article 310-3.

Art. 3.— Les articles ci-dessus énumérés du code civil, au livre Ier (titre II, Des actes de l'état civil, et titre V, Du mariage) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 72.— Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

« Art. 163.— Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle. »

« Art. 201.— Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

« Art. 202.— Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

« Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce. »

« Art. 205.— Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

« Art. 207.— Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

« Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

« Art. 207-1.— La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émoulement.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquité de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

« Art. 208.— Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

« Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. »

Art. 4.— L'article 747 du code civil est abrogé et les articles 733, alinéa 1er, et 744 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 733 (alinéa 1er).— Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. »

« Art. 744.— On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle. »

Art. 5.— Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre Ier (Des successions) du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

Section VI

Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle.

« Art. 756.— La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.

« Art. 757.— L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

« Art. 758.— Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.

« Art. 759.— Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eut été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« Art. 760.— Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires.

« Art. 761.— Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leur résidence secondaire.

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 759, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

« Art. 762.— Dans le cas des articles 759 et 760, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux.

« Art. 763.— L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire.

« Art. 763-1.— Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

« S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.

« Art. 763-2.— L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour son compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de ses droits successoraux.

« Art. 763-3.— Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire.

« Art. 764.— Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront, de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries.

Section VII

Des droits du conjoint survivant.

« Art. 765.— Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Art. 766.— Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Art. 767.— Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6.— Au livre III du code civil, titre II (Des donations entre vifs et des testaments), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908.— Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 759 et 760 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

« L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession.

« Art. 908-1.— Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité.

« Art. 908-2.— Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions « fils et petit-fils, enfants et petits-enfants », sans autre addition ni dési-

gnation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances. »

« Art. 913.— Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915.

« Art. 913-1.— Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

« Art. 914.— Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder: ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Art. 915.— Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte; elle se divisera entre eux par égales portions.

« Art. 915-1.— Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913.

« Art. 915-2.— S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 759 et 760 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent code.

« Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 759 et 760. »

« Art. 1094.— L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code.

« Art. 1094-1.— Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Art. 1094-2.— Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

« Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local.

« Art. 1094-3.— Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé ».

« Art. 1097.— Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

« S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'article précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.

« Art. 1097-1.— Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus.

« Art. 1098.— Si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

« Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3. »

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Art. 8.— Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps, sont remplacés par les mots : « ainsi que les débats de procès concernant l'application des titres VI (Du divorce) et VII (De la filiation) au livre Ier du code civil ».

Art. 9.— A l'article 400 du code pénal, alinéa 2, la troisième phrase est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile. »

Art. 10.— Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1.

Art. 11.— La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12.— La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur.

Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés ;

sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessous.

Art. 13.— La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle ;

Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne ;

sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

Art. 14.— Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concer-

nant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du code civil.

Art. 15.— La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.— La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17.— La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du code civil sera encourue même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur.

Art. 18.— Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

Art. 19.— Les limitations que les nouveaux articles 759 et 767 du code civil apportent aux droits du conjoint survivant, tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.— Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 25 juillet 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

LOI organique n° 72-64 du 24 janvier 1972 modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitués par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 est abrogé.

Art. 3.— Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.»

Art. 4.— Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article 1er de la présente loi organique seront applicables deux mois après l'ouverture de la session ordinaire suivant la publication de ladite loi.

Dans ce délai, les députés, et sénateurs actuellement en fonction devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités.

En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 janvier 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux ministre de la justice,

René PLEVEN.

DÉCRET du 7 février 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 13 février 1972).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Apeang (Marie), Faan (Polynésie française), 24-08-52, NAT,
.....

Ching Ah Pong Tsien Kang Liang, Vaianae (Polynésie française), 06-11-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant (Jacqueline),

Huang Tsi Hui (Arlette), Uturoa (Polynésie française), 06-05-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vongue (Arlette),

Lai Tsi Mine, Papeete (Polynésie française), 24-01-53, NAT, autorisé à s'appeler légalement Larson (Albert),

Mou Chi Youk (Noëlla), Papeete (Polynésie française), 26-12-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mousson (Noëlla),

Tchan Lo (Huang Wong), Paraoro (Polynésie française), 15-07-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chanlo (Mariette),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 150 AC/DIR/INFRA du 19 janvier 1972 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Tubuai (archipel des îles Australes).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 71-177 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1021 AA du 12 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération précédente ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aéroport dans l'île de Tubuai.

Art. 2.— M. Bonnet, chef de la subdivision des travaux publics des îles Australes, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 28 février 1972 au bureau de la chefferie de Mataura. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié à la diligence du chef de la circonscription des îles Australes, par voie d'affichage dans l'île de Tubuai et dans les bureaux de la circonscription, et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de circonscription. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier du projet sera déposé au bureau de la circonscription pendant dix jours pleins et consécutifs, du 28 février 1972 au 9 mars 1972 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra aux bureaux de la chefferie de Mataura pendant deux jours pleins, les 10 mars 1972 et 11 mars 1972 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et communiquera toutes les pièces au président du conseil de district de Tubuai avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil de district de Tubuai sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la circonscription administrative des îles Australes qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 307 MM du 8 février 1972 modifiant l'arrêté n° 3102 MM du 28 novembre 1968 portant examens pour l'obtention du permis de conduire en mer et dans les lagons les navires de plaisance à moteur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la délibération n° 68-57 du 11 juillet 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 2256 AA du 28 août 1968 fixant les conditions exigées pour conduire en mer et dans les lagons les navires de plaisance à moteur, et notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu l'avis de la commission de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 12 janvier 1972 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 3102 MM du 28 novembre 1968 est ainsi modifié - article 8 paragraphe II (a) supprimer :

“ Capacitaire à la pêche et au bornage ”

Art. 2.— Les titulaires du certificat de capacité à la pêche ou du certificat de capacité au bornage sont dispensés de se présenter aux épreuves pour l'obtention du permis catégorie “B” de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 313 CD du 9 février 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget territorial, par les agences spéciales de Rikitea (Gambier), de Taiohae, de Ua-Pou et d'Atuona (iles Marquises), pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget territorial, par les agences spéciales de Rikitea (Gambier), de Taiohae,

de Ua-Pou et d'Atuona (iles Marquises), pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Sept cent quarante-quatre mille cent soixante-quatorze francs (744.174.-)*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier)

Rôle n° 34 - Exercice 1971.

Patentes.....	2.000 *	
Centimes addit. C. Commerce....	190 *	
Taxe sur les spectacles.....	10.794 *	
Total de la perception.....		12.984 *

PERCEPTION DE TAIQHAË (Marq. - Nord).

Rôle n° 35 - Exercice 1971.

Patentes.....	62.329 *	
Licences.....	158.750 *	
Centimes addit. C. Commerce....	22.108 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	3.000 *	
Propriétés bâties.....	3.392 *	
Total de la perception.....		249.579 *

PERCEPTION DE TAIQHAË (Marq. - Nord)

Rôle n° 36 - Exercice 1971.

Licences.....	11.000 *	
Centimes addit. C. Commerce....	1.100 *	
Total de la perception.....		12.100 *

PERCEPTION DE UA-POU (Marq. - Nord).

Rôle n° 37 - Exercice 1971.

Patentes.....	43.335 *	
Licences.....	35.000 *	
Centimes addit. C. Commerce....	7.839 *	
Total de la perception.....		86.174 *

PERCEPTION D'ATUONA (Marq. - Sud).

Rôle n° 38 - Exercice 1971.

Patentes.....	129.950 *	
Licences.....	214.000 *	
Centimes addit. C. Commerce....	34.387 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	5.000 *	
Total de la perception.....		383.337 *
Total général.....		<u>744.174 *</u>

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 6 mars 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 314 AA du 9 février 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-95 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-95 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de la retenue pour frais d'hospitalisation applicable aux fonctionnaires et agents de l'administration admis dans les formations hospitalières du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1972.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-95 du 24 juin 1971 portant modification du taux de la retenue pour frais d'hospitalisation applicable aux fonctionnaires et agents de l'administration admis dans les formations hospitalières du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services administratifs ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-117 du 5 novembre 1970 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohaé, Mataura et Moorea ;

Vu la lettre n° 1337 FT du 24 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire administrative ;

Vu le rapport n° 126-71 en date du 21 juin 1971, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 24 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— La retenue journalière pour frais d'hospitalisation applicable sur la solde des fonctionnaires et agents des services publics est, sous réserve des dispositions particulières de l'article 117, paragraphe 1 du décret du 2 mars 1910 et des articles 117 et 200 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, fixée comme suit :

Catégorie d'hospitalisation	Cadres	Retenues journalières
1 ^{re} catégorie	Fonctionnaires de catégorie A Agents contractuels de 1 ^{re} catégorie	900 frs
2 ^e catégorie	Fonctionnaires de catégorie B Agents contractuels de 2 ^e catégorie	400 frs
3 ^e catégorie	Fonctionnaires de catégories C et D Agents contractuels de 3 ^e et 4 ^e catégorie et suppléants	200 frs
4 ^e catégorie	Agents contractuels de 5 ^e catégorie	100 frs

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 315 AA du 9 février 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-206 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 9 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-206 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1972.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-206 du 23 décembre 1971 portant modification du budget local d'équipement de l'exercice 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 en date du 30 décembre 1970 arrêtant le budget local de l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3228 AA du 13 octobre 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la proposition en date du 22 décembre 1971 ;

Dans sa séance du 23 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1971, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
51	4	1	3	Travaux d'infrastructures Travaux hydrauliques Adduction Fetuna		11.390.000
		2		(Opérations nouvelles) Adduction Hurepiti-Tiva	3.500.000	
				Adduction de Aerei (Faie)	2.000.000	
				Adduction de Tetahora (Maroe)	1.200.000	
				Adduction de Vaihuti (Tivae)	4.615.000	
56	6	3		Fonds de concours pour équipement et investissement Opérations nouvelles Remblai maison des jeunes de Tefarerii	75.000	

Art. 2.— La présente délibération qui annule les délibérations n° 71-147 du 14 septembre 1971, et 71-183 du 25 novembre 1971, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 316 AA/FT du 9 février 1972 *rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972, conformément aux tableaux ci-annexés, à l'exclusion :

1^o/ des prévisions de recettes ordinaires inscrites :

- a/ au chapitre 1, article 2 en ce qu'elles excèdent la somme de : 328.300.000 francs
- b/ au chapitre 1, article 5 de : 27.200.000 francs
- c/ au chapitre 1, article 5 de : 6.500.000 francs
- d/ au chapitre 2, article 1 de : 1.743.000 francs
- e/ au chapitre 2, article 6 de : 44.000.000 francs
- f/ au chapitre 3, article 1 de : 144.100.000 francs
- g/ au chapitre 3, article 2 de : 52.000.000 francs
- i/ au chapitre 4, article 5 de : 900.000 francs
- j/ au chapitre 7, article 1 de : 34.200.000 francs
- k/ au chapitre 7, article 3 de : 1.440.000 francs
- l/ au chapitre 8, article 1 de : 38.200.000 francs
- m/ au chapitre 8, article 2 de : 2.747.000 francs
- n/ au chapitre 14, article 1 la totalité des prévisions de recettes soit : 10.000.000 de F.C.P.

2^o/ des prévisions de recettes extraordinaires inscrites :

- a/ au chapitre 23, article 1 en ce qu'elles excèdent la somme de : 1.500.000 francs
- b/ au chapitre 24, article 1 de : 200.000.000 francs

3^o/ des crédits inscrits :

- a/ au chapitre 3, article 3 pour un montant de 3.600.000 frs
- b/ " 5 " 6 " 1.000.000 "
- c/ " 9 " 1 " 3.520.000 "
- d/ " 9 " 2 " 2.745.000 "
- e/ " 9 " 3 " 1.780.000 "
- f/ " 9 " 4 " 3.430.000 "
- g/ " 9 " 5 " 1.641.000 "
- h/ " 11 " 4 " 400.000 "
- i/ " 17 " 1 " 433.000 "
- j/ " 19 " 5 " 200.000 "
- k/ " 23 " 1 " 200.000 "
- l/ " 23 " 5 " 200.000 "
- m/ " 43 " 1 à 42 " 48.958.000 "

Art. 2.— Sont rapportés les arrêtés n° 4146 FT du 29 décembre 1971 et n° 214 FT du 26 janvier 1972 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1972.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1972.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1353 FT en date du 24 novembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 282-71 en date du 22 décembre 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1972 est arrêté comme suit :

1°) En recettes

a) Recettes ordinaires.....	3.385.738.000 »
b) Recettes extraordinaires.....	476.955.000 »
Soit au total....	<u>3.862.693.000 »</u>

2°) En dépenses

a) Dépenses ordinaires.....	3.385.738.000 »
b) Dépenses extraordinaires.....	476.955.000 »
Soit au total....	<u>3.862.693.000 »</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 317 AA du 9 février 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de l'école primaire de Taravao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 1972 de Mme Herveguen, directrice de l'école de Taravao ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Herveguen, directrice de l'école de Taravao, est autorisée à organiser une loterie au capital de 600.000 frs composé de 6.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement d'une partie de l'équipement de la cantine scolaire.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1 ^{er} lot	100.000 fr
2 ^e lot	50.000 fr
3 ^e lot	25.000 fr
4 ^e lot	15.000 fr
5 ^e lot	10.000 fr

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
Mme Herveguen, directrice de l'école de Taravao	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} mars 1972 à Taravao. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera

procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune auto-risation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 334 FT du 10 février 1972 portant modification de l'encaisse maximum de l'agence spéciale des Tuamotu Gambier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le montant maximum des encaisses des agences spéciales ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'encaisse maximum de l'agence spéciale des Tuamotu-Gambier est fixée à deux millions de francs CP (2.000.000 CFP) pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 335 TLS du 10 février 1972 portant modification de l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations chirurgicales des travailleurs salariés.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté n° 95 TLS du 10 janvier 1962 portant agrément du tarif des médecins traitants en matière d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 3 juin 1971 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du 11 juin 1971 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 18 novembre 1971 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 13 octobre 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations chirurgicales des travailleurs salariés est modifié comme suit :

« Pour l'application de cet arrêté, seront considérés comme longues maladies : la tuberculose, les maladies mentales, le cancer, la poliomyélite, la lèpre.

« En ce qui concerne la tuberculose, les malades devront obligatoirement se faire soigner au centre de lutte contre la tuberculose.

« En ce qui concerne les maladies mentales, les malades devront obligatoirement se faire soigner au centre d'hygiène mentale.

« Des dérogations pour traitement à domicile sous le contrôle, soit du centre de lutte contre la tuberculose, soit du centre d'hygiène mentale pourront être accordées à titre exceptionnel, après avis du médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale.

« Les interventions chirurgicales seront déterminées sur certificat médical après avis conforme du médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale ou du médecin-chef du service médical du travail ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 336 FT du 10 février 1972 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 341 SG du 23 avril 1932 portant création à Uturoa (île de Raiatea) d'une paierie des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des TOM ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-96 du 27 janvier 1964 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du trésor hors métropole ;

Vu la lettre n° 6 TP du 5 janvier 1972 du comptable supérieur du territoire ;

Vu les instructions ministérielles et les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté modifie les règles de fonctionnement et les attributions de la paierie des îles Sous-le-Vent créée par arrêté n° 341 SG du 23 avril 1932.

Art. 2.— La paierie des îles Sous-le-Vent est confiée à un comptable public du trésor nommé par arrêté du gouverneur, chef du territoire, après agrément du trésorier-payeur général de la Polynésie française et placé sous l'autorité directe de ce comptable supérieur.

Avant son installation, le comptable est astreint à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le classement de ce poste comptable est du ressort du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— En qualité de comptable principal, le préposé du trésor assure sous sa seule et entière responsabilité l'exécution des opérations de recettes et de dépenses en deniers et en valeurs inactives, tant budgétaires qu'extra-budgétaires, afférentes aux communes relevant de sa circonscription, aux syndicats communaux ou intercommunaux qui viendraient à être créés, ainsi qu'à tous organismes ou établissements publics locaux dont la gestion comptable lui serait ultérieurement confiée.

A ce titre, il est tenu de produire chaque année un compte de gestion par collectivité, établissement ou organisme dont il est comptable ou agent comptable.

Art. 4.— En qualité de comptable subordonné et dans la limite de sa circonscription, il assure sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur général de la Polynésie française, les opérations de recettes et de dépenses concernant l'exécution des budgets de l'Etat et du territoire.

En outre, il prête son concours pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées revenant aux budgets des communes et établissements publics locaux des autres circonscriptions administratives ainsi que des contraintes et commissions extérieures assignées sur sa caisse.

Art. 5.— La comptabilité de la paierie des îles Sous-le-Vent est tenue dans la forme prescrite par les instructions du ministère de l'économie et des finances et les opérations centralisées dans les écritures de la trésorerie générale.

Par ailleurs, il assure la centralisation mensuelle des comptabilités des agents spéciaux relevant de sa circonscription qui reçoivent directement de lui toutes instructions utiles en la matière.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 341 SG du 23 avril 1932.

Art. 7.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 10 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 409 AA du 15 février 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-11 du 20 janvier 1972 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-11 du 20 janvier 1972 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 72-11 du 20 janvier 1972 portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 ;

Vu la délibération n° 70-138 du 29 décembre 1970, portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale ;

Vu la lettre n° 1019 TLS du 19 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'Assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 20 janvier 1972,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le taux de la taxe d'entraide sociale tel qu'il est fixé par l'article 3 de la section VII des textes codifiés réglementant les impôts directs en Polynésie française est porté, pour compter du 1^{er} janvier 1972, de 13.000 à 14.000 francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRÊTE n° 422 AA du 16 février 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vaiete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 1972 de M. Willy Teai, président de l'A.S. Vaiete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Willy Teai, président de l'A.S. Vaiete, est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 Frs composé de 50.000 billets à 200 Frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de divers équipements et à l'aménagement d'une salle de musculation.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000 Frs
2e lot	1.000.000 Frs
3e lot	500.000 Frs
4e lot	200.000 Frs
5e lot	100.000 Frs
6e lot	100.000 Frs
7e lot	50.000 Frs
8e lot	20.000 Frs
9e lot	20.000 Frs
10e lot	10.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Willy Teai, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juillet 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 424 TLS du 16 février 1972 portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage en 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 633 CD du 17 mai 1951 rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative du 16 novembre 1950 instituant un code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 386 AA/CD du 15 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-8 en date du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage ;

Vu la décision n° 1450 FT du 6 mai 1966 portant création d'une commission de la taxe d'apprentissage ;

Vu les inscriptions budgétaires 1972 (Budget local) ;

Vu l'avis de la commission de la taxe d'apprentissage en date du 10 janvier 1972 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 16 février 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit en 1972 :

- C.F.P.A. de Tipaerui	6.150.000 F
- C.E.T. du Taaone	5.400.000 F
- C.E.T. Hôtelier	450.000 F
- Travaux Publics	500.000 F

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget local, chapitre 45, article 2.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 430 CD du 17 février 1972 accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1970, de la perception de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur l'état ci-annexé, de la perception de Tahiti, exercice 1970, à savoir :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1970 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2	476.016	29.987	»	} 696.359 »
Ordonnance n° 2 bis (Papeete) »	»	»	170 386	
Ordonnance n° 2 ter (Faaa) »	»	»	13.679	
Ordonnance n° 2 quarter (Pirae) »	»	»	6.291	
Total général				696.359 »

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 445 AA du 18 février 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-7 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-7 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo P.K. 15 (Tahiti).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 72-7 du 20 janvier 1972 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu à Papenoo, P.K. 15 (Tahiti).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1373 TP en date du 15 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 2-72 en date du 17 janvier 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 janvier 1972.

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la reconstruction du pont de Vaitapu (P.K. 15 à Papenoo).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Joha TEARIKI.

DÉCISION n° 453 FT du 21 février 1972 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-127 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale ;

Vu les nécessités de fonctionnement de l'institut de recherches médicales,

DÉCIDe :

Article 1^{er}.— Une avance de un million (1.000.000) de francs sur sa subvention de 1972 est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 468 AA du 22 février 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 31 janvier 1972 de M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Taufa, président de la fédération des syndicats de Polynésie française, est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de la fédération.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000 Frs
2e lot	1.000.000 Frs
3e lot	500.000 Frs
4e lot	300.000 Frs
5e lot	100.000 Frs
6e lot	100.000 Frs
7e lot	100.000 Frs
8e lot	100.000 Frs
9e lot	100.000 Frs
10e lot	50.000 Frs
11e lot	50.000 Frs
12e lot	50.000 Frs
13e lot	50.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Charles Taufa, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1972 à la maison des syndicats. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opé-

ration. Justification sera donnée que les bénéfiques ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 469 AA du 22 février 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. La Caravane du Bonheur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 4 février 1972 de M. P. Meuel, président de l'A.S. La Caravane du Bonheur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. P. Meuel, président de l'A.S. La Caravane du Bonheur est autorisé à organiser une loterie au capital de 16.000.000 Frs composé de 80.000 billets à 200 Frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 Frs
2e lot	1.000.000 Frs
3e lot	1.000.000 Frs
4e lot	500.000 Frs
5e lot	500.000 Frs
6e lot	100.000 Frs
7e lot	100.000 Frs
8e lot	100.000 Frs
9e lot	100.000 Frs
10e lot	100.000 Frs
11e lot	100.000 Frs
12e lot	100.000 Frs
13e lot	100.000 Frs
14e lot	100.000 Frs
15e lot	100.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. P. Meuel, président de l'association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juillet 1972 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfiques ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1972.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 470 FT du 22 février 1972 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. le maire de la ville de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de trésorerie d'un montant de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFP est accordée à la commune de Papeete au titre de l'année 1972.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie, imputable au chapitre 41, article 1, de l'exercice 1972, sera remboursable en six mois à raison d'une retenue mensuelle de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFP à prélever de janvier à juin 1972 sur les droits d'entrée revenant à la commune de Papeete.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 471 FT du 22 février 1972 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du maire de la commune de Pirae,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours d'un montant de Trois millions (3.000.000) francs CFP est alloué à la municipalité de Pirae à titre de contribution du territoire aux dépenses de construction et d'équipement de l'école « Tuterai Tane » à Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 2, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 499 AA du 26 février 1972 fixant une période d'essai.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-106 du 15 octobre 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale réglementant dans le territoire de la Polynésie française les transports touristiques terrestres, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3248 AA du 16 novembre 1970 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions portées en annexe (1) seront appliquées à titre d'essai pour une durée de dix jours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera, selon la procédure d'urgence, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1972.

Pierre ANGELI.

(1) qui pourra être consulté à l'office du tourisme

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 432 PEL du 17 février 1972.— M. Yau Ah Shi, ingénieur d'agriculture contractuel de 1^{re} catégorie, 8^e échelon, embarqué à Paris-Orly le 3 février 1972 et arrivé à Papeete le 4 février 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du FIDES : chap. 6002.10.1.

Par décision n° 438 PEL du 17 février 1972.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 (indice 185 net ancien), pour suivre des stages dans les différentes communes de Tahiti pour compter du 21 février 1972 et pendant une durée de 6 mois, à Mlle Ellacott Monique qui a signé l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 45, art. 6.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 411 J du 15 février 1972.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relative à la police de la circulation :

<i>Adjudants</i>	: Vaury, Guy, Roland, Robert
"	Jacquier-Roux, Henri, Joseph
<i>Gendarmes</i>	: David, Nicolas, Louis
"	Fily, André, Yves
"	Jacquier, Maurice, Robert.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 408 OAC du 15 février 1972.— Une commission d'examen placée sous la présidence du président de l'office des anciens combattants ou de son représentant et composée de :

- un représentant de l'enseignement public,
- M. Jean Tumahai, ancien combattant, exercera la surveillance des épreuves écrites de l'examen commun et procèdera à la correction des compositions pour les emplois réservés de 3^e catégorie qui se déroulera le jeudi 2 mars 1972.

La commission d'examen dressera un procès-verbal sur le déroulement des épreuves qui sera expédié au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 320 UH du 9 février 1972.— M. Marchal Jean, quartier Pomare-Pirae est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à refroidissement à air - 1800 tours/minute sur un terrain sis à Moorea, dans le district de Papetoai, parcelle B de la terre Tehavivo.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 321 UH du 9 février 1972.— M. Ah Min Florès demeurant à Papeari PK 53,500 est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Papeari PK 52,500, dit terre Rauvaru 2 (parcellaire n° 149).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 322 UH du 9 février 1972.— M. Everett Frogier demeurant à Papeete est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à refroidissement à air - 1800 tours/minute sur un terrain sis à Paea P.K. 23,400 sur le lotissement Chapman Benjamin.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 323 UH du 9 février 1972.— M. Montillier Pierre demeurant à Paopao - Mborea CES est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à refroidissement à air - 1800 tours/minute sur un terrain sis à Papetoai - Moorea sur le lot 1 de la terre Tehavivo appartenant à Mildred Salmon.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 324 UH du 9 février 1972.— M. André Dehors demeurant à Mahina route du phare est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Taravao sur le lot E 2 du lotissement Teivihonu (lotissement Stephen Picard.)

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 398 UH du 15 février 1972.— M^{me} Tetuaeoro Caroline est autorisée à installer une station de distribution de carburant comprenant 3 cuves de 2000 litres et 3 pompes, sur un terrain sis à Mataura (île de Tubuai), faisant partie de la terre Tetaoaha 2.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 426 UH du 16 février 1972.— M. Kadlec Yaronir - BP 575 - Papeete est autorisé à installer une station-service comprenant 2 cuves enterrées alimentant 3 pompes distributrices, un groupe électrogène de 20 KVA (refroidissement à eau - 1200 tours/minute), un atelier de graissage sur un terrain sis à Teavaro-Temae (Moorea) partie du lot A bis de la terre Honu (parcellaire n° 250).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 427 UH du 16 février 1972.— La paroisse catholique de Papara est autorisée à installer un groupe électrogène de 7 KVA à refroidissement à air tournant à 1800 tours/minute dans l'abri existant implanté à côté du presbytère sur un terrain sis à Papara P.K. 35,800.

VICE-RECTORAT

Par décision n° 340 VR du 10 février 1972.— A compter du 6 novembre 1971, M. Aubry Claude est autorisé à enseigner l'éducation physique au collège Pomare IV.

Par décision n° 341 VR du 10 février 1972.— A compter du 1^{er} décembre 1971, Mlle Lossing Sylvie est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle du collège Pomare IV.

Par décision n° 410 VR du 15 février 1972.— A compter du 27 septembre 1971, M^{me} Moullec née Guichaoua Ernestine est autorisée à enseigner dans les classes du 1^{er} cycle de l'enseignement catholique.

Par décision n° 446 VR du 18 février 1972.— A compter du 3 janvier 1972, Mlle Mendiola Manseline est autorisée à enseigner à l'école des sœurs d'Atuona.

Administration de la Justice

DÉCISION n° 50 DD/PA du 16 février 1972.

Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966, portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifié par la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 et notamment l'article 5191 du code de procédure civile local ;

Sur proposition du chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La liste des médecins spécialistes prévue par l'article 519-1 susvisé est établie comme suit :

- *Pour les îles du Vent :*

Philippe Yves, médecin neuro-psychiatre des hôpitaux des armées, médecin-chef du centre d'hygiène mentale, demeurant à Papeete-Tahiti ;

- *Pour les îles Sous-le-Vent :*

Fabre-Teste Robert, médecin-chef des îles Sous-le-Vent, demeurant à Uturoa (Raïatea) ;

- *Pour les archipels des Marquises :*

Baudson Jean, médecin-chef des îles Marquises, demeurant à Taiohae (île Nuku Hiva) ;

- *Pour l'archipel des Australes :*

Palafer Pierre, médecin-chef des îles Australes, demeurant à Mataura, île Tubuai ;

- *Pour l'archipel des Tuamotu-Gambier :*

Rouanet Michel, médecin-chef des Tuamotu-Gambier, demeurant à Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1972.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,*
R. GIRARD.

Commission d'Attribution du Label "Qualité Tahiti"

DÉCISION n° 1 accordant le label "Qualité Tahiti" à M. Louis Boudouani pour sa production d'horloges en nacre.

La commission d'attribution du label "Qualité Tahiti",
Vu la délibération n° 71-36 du 25 mars 1971 de l'assemblée territoriale portant création d'un label "Qualité Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2760 SGA du 25 août 1971 portant nomination des membres de la commission d'attribution du label "Qualité Tahiti" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1^{er} février 1972,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le label "Qualité Tahiti" est attribué à M. Louis Boudouani pour sa production d'horloges en nacre conformes à celles présentées à la commission.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1972.

Le Président,
Léry REY.

AVIS OFFICIELS

Avis de concours pour le recrutement de divers personnels des douanes pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 13 février 1972).

1) *Préposés des douanes :*

Date du concours : 27 avril 1972

Nombre de places offertes : 6

Date limite de dépôt des candidatures : 28 mars 1972

2) *Agents de constatation des brigades :*

Date du concours : 26 avril 1972

Nombre de places offertes

- Concours externe : 2

- Concours interne : 2

Date limite de dépôt des candidatures : 28 mars 1972

3) *Agents de constatation des bureaux.*

Date du concours : 19 et 21 avril 1972

Nombre de places offertes

- Concours externe : 1
- Concours interne : 1

Date limite de dépôt des candidatures : 16 mars 1972

4) *Contrôleurs des bureaux des douanes :*

Date du concours : 19 et 20 avril 1972

Nombre de places offertes

- Concours externe (sexe masculin) : 2
- Concours interne : 1

Date limite de dépôt des candidatures : 16 mars 1972

Pour tous renseignements s'adresser au chef du service des douanes de la Polynésie française.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	92,36
CANADA.....	1 dollar canadien	92,02
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	29,11
AUTRICHE.....	1 schilling	3,99
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,11
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,23
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240,65
ITALIE.....	100 liras	15,73
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13,93
PAYS-BAS.....	1 florin	29,11
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,31
SUISSE.....	1 franc suisse	23,95
MAROC.....	1 dirham	19,95
AUSTRALIE.....	1 dollar	110,23
HONG-KONG.....	1 dollar	16,53
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	110,61
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hy-

giène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. Omer Darr, demeurant à Papeete, BP - 1673, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Opunohu (Moorea) sur la terre "Purehua".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 10 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. Cheffort Félix, demeurant à Faaa P.K. 4.500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Faaa P.K. 5.700 côté montagne (près de l'infrastructure aéronautique).

- Cette installation comprendra :

- 1 compresseur - 1 perceuse - 1 chargeur d'accus - 1 poste de soudure - 1 meule.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 avril 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. Haereraaroa Eugène, demeurant à Hitiaa P.K. 40,100, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Hitiaa P.K. 40, 100 côté montagne.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 934 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. Choquet Daniel, demeurant à Papeete B.P. 778, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 4000 poules (pondeuses et chair) à Faaone P.K. 48, en amont et à 500 m de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. René Erich Reichart, demeurant à SP - 91 383 - UA C.E.P., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Papara P.K. 34,500 sur le lot N° 8 du lotissement "Terotorua".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

*Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.*

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. Li Sin Yen, demeurant à Moorea (Papetoai), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes à Papetoai (Moorea) sur la terre "Paepaeroaiteraiva".

— 1 groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau - 600 t/mn)

— 1 groupe électrogène de 15 KVA (refroidissement à eau - 1800 t/mn)

— Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mars 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie fran-

caise portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 mars 1972 sur une demande formulée par M. Albert Luffatte, demeurant à Papeete - allée P. Loti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique et une menuiserie à Papeete - allée Pierre Loti sur le lot 3 de la terre "Te Otue 1 - Paura".

— Cette installation comprendra : 1 poste de soudure - 1 perceuse - 1 tour - 1 compresseur - 1 scie à ruban - 1 polisseuse portable - 1 raboteuse - 1 groupe électrogène de secours de 2,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/mi-nute).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 février 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

INDICE DU COUT DE LA VIE

au 1^{er} février 1972.

Application de l'arrêté n° 2527 AE du 3 août 1966 :

	55 % Alimen- tation	15 % Habile- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 ^{er} août 1966	100	100	100	100	100
1 ^{er} fév. 1972 :					
- Indice partiel	115,85	153,92	127,52	148,60	
- Indice partiel pondéré...	63,71	23,08	19,12	22,29	128,20

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. **Gérald COPPENRATH** et **Claude GIRARD**
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des

avocats susnommés, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

- 1 — à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,
- 2 — à Madame Augustine TAUMIHAU, épouse Pierre TEAMOTUAITAU demeurant à Pamatai, lotissement SOCREDO n° A-8,
- 3 — à Madame Noella, Wilma, Valona, Madiana TAURU, épouse Max Léopold TEAOTEA, employée au Service de l'Enregistrement

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 22 février 1972 constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée d'un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 5 novembre 1971, enregistré le 26 novembre 1971 F° 96 Bord. 1227/12 transcrit vol. 632 n° 22, par lequel le Territoire s'est vu adjudger une parcelle de la terre TOAHINA sise rue du Marché d'une superficie de 338 mètres carrés pour le prix de 3.050.000 francs CP.

Ladite terre dépendait de la succession de Madame Maraetefau ANAHOA, ascendante des colicitants, qui se l'était vu léguer par le sieur Teihoarii a PARA décédé en décembre 1918 aux termes de son testament en date du 14 mai 1917 enregistré le 5 février 1919 F° 99 case 9.

Madame Maraetefau ANAHOA, décédée intestat à Papeete le 25 octobre 1924 avait laissé pour lui succéder outre son mari survivant M. Uramoe TEAMOTUAITAU ses cinq enfants : Bress Tahii Arii TEAMOTUAITAU, Madame Berthilde TEAMOTUAITAU épouse Jean TEAOTEA et Mademoiselle Louise Suzanne Teuraheiroa TEAMOTUAITAU, cette dernière colicitante.

M. Bress Nell TEAMOTUAITAU décédé le 9 décembre 1966 avait laissé pour lui succéder, outre son épouse survivante Madame Maraetefau a MARA, ses enfants Edmée Aline épouse Teurirariiivaiahu a MARA, Norma Virgine épouse Alphonse MAI, Marie Louise, Bress Nell Teihoarii, Jean-Pierre, Tititautoa et Claude Ernasca, colicitants.

M. Tuifarau TEAMOTUAITAU, décédé le 18 février 1969, avait laissé à défaut de réservataires ses biens à Madame Asenata AMARU aux termes de son testament du 2 octobre 1968 enregistré F° 68 Bord. 2892/1.

Madame Berthilde TEAMOTUAITAU décédée le 21 mars 1958 a laissé, outre son mari usufruitier M. Jean TEAOTEA, ses enfants Sonia veuve THEAU, Max Léopold, Hélène Maraetefau, Stella Simone TEAOTEA.

M. Euxène TEAMOTUAITAU, décédé à Papeete le 7 mai 1971 a laissé, pour lui succéder outre sa veuve usufruitière Madame Viviane LEQUERRE son fils Pierre TEAMOTUAITAU.

Leur ayant été déclaré que la présente notification leur était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions

d'hypothèque légale qu'ils aviseraient dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par eux de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 24 septembre 1971, enregistré et signifié

ENTRE : Mme Thérèse PEU épouse GARBUTT, sans profession, demeurant à NOUMEA et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Emile GARBUTT, fonctionnaire à la Sûreté Générale, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce des époux GARBUTT - PEU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'une requête date du 18 février 1972, il appert que M. Georges Etienne Auguste BORDET, mécanicien, et son épouse Andrée Cécile Monique Hélène née Villierme, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, quartier Orovini, ont sollicité du Tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 27 décembre 1971.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ETUDE DE Me GUILPAIN, AVOCAT-DEFENSEUR
A PAPEETE

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Palais de Justice à Papeete -

LE VENDREDI 7 AVRIL 1972 à 8 HEURES 30

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'Indochine, Société Anonyme au capital de : 448.000.000 de francs, dont le siège est à Paris Boulevard Haussmann N° 96, représentée par Messieurs de VRIENDT, Directeur et GASTAMBIDE sous-directeur de la succursale à Papeete, de ladite Banque.

Il sera procédé le 7 avril 1972, à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 janvier 1972, des biens ci-après saisis sur Monsieur Pierre COLOMBANI, entrepreneur de constructions, demeurant à Fare (Huahine) - époux de Madame Isabelle Mary Teriehirara SUHAS, dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

1° - Un terrain sis à Fare (Huahine) dépendant du lot n° 4 de la terre RAITI dit " lot de Ville n° 75 ", d'une superficie de 2.184 m2, limité :

- au nord-est, par la route de ceinture sur quatorze mètres quatre-vingt cinq centimètres ;
- au nord-ouest, par la terre HAAPUA sur quatre vingt dix sept mètres cinquante centimètres ;
- au sud-ouest, par la route allant vers le Quai de Fare sur seize mètres cinquante centimètres ;
- et au sud-est, par le lot n° 3 de la terre RAITI sur soixante dix mètres cinquante centimètres et quatre vingt douze mètres.

2° - Et les constructions qui y sont édifiées, consistant en :

- I. - un immeuble à usage d'habitation, construit en dur, couvert en terrasse et comprenant :
 - a) au rez-de-chaussée : une salle de restaurant, bar cuisine et salle d'eau commune ;
 - b) à chacun des deux étages : six chambres avec commodités (douche, w.c. et lavabo) et un magasin lingerie.
- 2.- un abri en ciment contenant un groupe électrogène de 13 kw - 220 volts et 110 volts - alimentant en électricité ledit immeuble.

Ainsi que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve -

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : Trois millions trois cent soixante trois mille neuf cent quinze francs cinquante centimes - 3.363.915, 50 FP.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscriptions d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au Décret du 25 Juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
R. GUILPAIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 14/12/70.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 juin 1971, enregistré et signifié.

Entre : Mme Tepiuvahine CHANG, demeurant à Punaauia
nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 décembre 1970, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Teiitepiitau TEIHOTAATA, demeurant à Punaauia,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEIHOTAATA - CHANG aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de M^e Roger COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 septembre 1971, enregistré et signifié.

Entre : Mme Thérèse Ernestine Louise Alice LOYER, demeurant à Papeete, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part ;

Et : M. Michel Georges Robert FOUCHARD, bijoutier-joaillier, demeurant à Papeete.

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FOUCHARD-LOYER aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 3 janvier 1972, enregistré à Papeete le 10 février 1972, Folio 6 Bord. 175/5, Monsieur Florent SOUFET, commerçant, demeurant à Taravao, a vendu à Monsieur Alphonse SOUFET, demeurant également à Taravao, le fonds de commerce de Restaurant ouvrier avec licence de 6^e classe et de fabricant de pâtisserie commune qu'il exploite à Taravao.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour première insertion :
M. Alphonse SOUFET.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seing privé en date du 14 janvier 1972, enregistré à Papeete le 24 janvier 1972, F^o 4, Bord. 107/21, M. SHAN MOW WING Assamoï Shan Fou Sien a vendu son fonds de commerce de coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de) exploité à Papeete, Rue Dumont d'Urville, à M. SHANG Fou Keau.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
M. SHANG Fou Keau.

ANNONCES DIVERSES**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n^{os} 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n^o 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Statistiques douanières

Année 1970 — Prix : 500 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.

Arrêté Municipal n° 9réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Cahier des clauses administratives généralesconcernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementationdes marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Convention collective de travaildes agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliersdes fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Marine Marchande

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.

Afficherelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix : 40 francs.

Nomenclature généraledes actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs.